



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Recrutement, y compris recrutement prédateur, de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat**

### **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se penche sur le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat et sur le phénomène du recrutement prédateur. Le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat s'est accru dans les contextes de conflit, les situations d'après conflit et les environnements marqués par des conflits, augmentant ainsi le risque de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat est effectué par divers acteurs, notamment des États et des acteurs non étatiques. Pour remédier au phénomène du mercenariat, il est essentiel d'examiner les mécanismes de recrutement des mercenaires, les entités impliquées dans le recrutement, le profil des recrues, les contextes dans lesquels des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat sont enrôlés et d'autres aspects pertinents entourant cette pratique. À cet égard, le Groupe de travail a relevé avec préoccupation que le phénomène du recrutement prédateur, qui consiste à recruter des personnes en tirant parti de leur statut socioéconomique et d'autres vulnérabilités, et qui peut impliquer différentes formes d'exploitation, a tendance à s'installer. Dans le rapport, il exhorte les États à adopter une approche permettant de remédier aux causes profondes du recrutement, y compris du recrutement prédateur, afin de s'attaquer au fléau du mercenariat.

Durant l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail était composé de Ravindran Daniel (Président), Sorcha MacLeod, Jelena Aparac, Chris Kwaja et Carlos Salazar Couto.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/13 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, créé en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il rend compte des activités que le Groupe de travail a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil<sup>1</sup>. La section thématique du rapport contient une analyse du recrutement, y compris du recrutement prédateur, des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat.

## II. Activités du Groupe de travail

### A. Sessions annuelles

2. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a tenu ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du 18 au 22 juillet 2022, du 21 au 25 novembre 2022 et du 17 au 21 avril 2023, respectivement. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec les représentants d'États Membres, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres interlocuteurs concernés. En novembre 2022, Ravindran Daniel a été nommé nouveau Président-Rapporteur du Groupe de travail.

### B. Communications et déclarations

3. Le Groupe de travail a envoyé plusieurs communications établies conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des lettres d'allégation ont été envoyées à un État et à un acteur non étatique concernant des détenus qui auraient été recrutés par une société militaire et de sécurité privée avant d'être déployés en Ukraine ; un communiqué de presse conjoint concernant ces allégations a également été publié. Une lettre d'allégation a été envoyée à un État concernant des violations des droits de l'homme commises par des mercenaires au Mali ; un communiqué de presse conjoint concernant ces allégations a également été publié. En outre, une lettre d'allégation a été envoyée à un acteur non étatique concernant trois personnes qui auraient été injustement déclarées coupables de mercenariat, entre autres infractions, et dont le statut de prisonnier de guerre n'aurait pas été respecté.

### C. Quelques exemples d'activités

4. Le 20 septembre 2022, Sorcha MacLeod a présenté le rapport du Groupe de travail sur l'accès à la justice, les mécanismes d'établissement des responsabilités et les recours pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées<sup>2</sup>.

5. Le 7 décembre 2022, M<sup>me</sup> MacLeod a participé à l'Assemblée générale de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

6. En janvier 2023, le Groupe de travail a organisé deux consultations virtuelles d'experts faisant intervenir différents acteurs et destinées à servir de base aux rapports qu'il a présentés en 2023 à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

7. Le Groupe de travail a participé à la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des

---

<sup>1</sup> A/HRC/51/25.

<sup>2</sup> Ibid.

activités des entreprises de services de sécurité et de défense, qui s'est tenue du 17 au 21 avril 2023.

#### D. Visites de pays

8. Le Groupe de travail accorde une grande importance aux visites de pays et a envoyé de nombreuses demandes de visite, ainsi que des rappels pour faire suite à de précédentes lettres. Il a reçu quatre lettres d'acceptation des Gouvernements bulgare, maldivien, nigérian et polonais. Le Groupe de travail remercie tous les gouvernements qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite et continue de planifier ses prochaines visites de pays.

9. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué des visites officielles en Grèce, du 9 au 16 décembre 2022<sup>3</sup>, et en Arménie, du 20 au 27 février 2023<sup>4</sup>.

### III. Rapport thématique

10. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail a relevé une augmentation du recrutement, du financement, de l'entraînement, de l'utilisation et du déploiement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans les contextes de conflit, les situations d'après conflit et les environnements marqués par des conflits, et a pu constater en quoi ce phénomène augmentait nettement le risque de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a noté que, dans bien des cas, le recrutement et la présence continus de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat prolongeaient les conflits, aggravaient les violences subies par les civils, accroissaient le risque d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, compromettaient les efforts de paix et déstabilisaient les régions<sup>5</sup>. Le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat est effectué par un large éventail d'acteurs, étatiques ou non, notamment des entités commerciales, des groupes d'opposition, des mouvements de résistance intérieure et des organisations criminelles. L'on relève un manque de transparence inhérent au recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat, mais cette pratique est interdite par certaines dispositions juridiques aux niveaux international, régional et national. Un examen des mécanismes de recrutement de mercenaires, des entités impliquées dans le recrutement, du profil des recrues, des contextes dans lesquels celles-ci sont enrôlées et d'autres aspects pertinents entourant cette pratique permettra de mieux comprendre certains éléments fondamentaux et pourtant négligés du mercenariat. À cette fin, le présent rapport se concentre sur l'élaboration d'un socle de connaissances consacré aux moteurs du recrutement, qui constituera un outil fondamental dans la lutte contre le mercenariat et dans la prévention des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont perpétrées par les mercenaires et acteurs liés au mercenariat. Le Groupe de travail a relevé avec préoccupation que le phénomène du recrutement prédateur, auquel il a fait allusion pour la première fois dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020, a tendance à s'installer<sup>6</sup>. Le recrutement prédateur est une pratique consistant à enrôler des personnes comme mercenaires en profitant de leur vulnérabilité, en visant notamment les populations touchées par les conflits, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les enfants et les individus incarcérés. Les personnes qui utilisent cette forme de recrutement sont également susceptibles de profiter du statut socioéconomique des individus visés et d'autres vulnérabilités, et de recourir à la coercition ou à l'escroquerie. Le rapport met en avant différents aspects du recrutement prédateur, notamment : a) les causes

<sup>3</sup> Voir [A/HRC/54/29/Add.1](#).

<sup>4</sup> Voir [A/HRC/54/29/Add.2](#).

<sup>5</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/statement-un-working-group-use-mercenaries-warns-about-dangers-growing-use?LangID=E&NewsID=28210>.

<sup>6</sup> [A/75/259](#), par. 15 ; [A/HRC/51/25](#). Voir aussi les communications AZE 2/2020, TUR 21/2020, TUR 7/2020, OTH 8/2023, RUS 17/2022, LBY 1/2020 et RUS 1/2020. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

profondes de cette pratique, et tout particulièrement les facteurs qui contribuent à la vulnérabilité des personnes ciblées ; b) le profil et la situation des personnes exposées au recrutement prédateur ; c) les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans ce contexte ; d) la difficulté qu'ont les victimes à accéder à la justice et à obtenir réparation.

11. Le présent rapport se fonde sur des travaux de recherche documentaire approfondis, les contributions rassemblées au cours d'une consultation d'experts tenue en janvier 2023, qui a fait intervenir différentes parties prenantes, et les réponses reçues à la suite d'un appel à contributions écrites<sup>7</sup>. Au cours de l'élaboration du rapport, il est apparu de manière évidente que les informations, données et travaux de recherche publics sur le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat étaient limités. Le peu d'attention accordée à cette thématique et le faible nombre de rapports consacrés à celle-ci ont confirmé la nécessité de poursuivre les recherches et de prendre des mesures sans attendre. Le manque de transparence inhérent aux questions qui entourent le recrutement et aux questions plus générales du financement, de l'entraînement et de l'utilisation de mercenaires et d'autres acteurs liés au mercenariat dans le contexte des conflits contemporains est un des principaux problèmes qui continuent de faire obstacle à la conduite de travaux de recherche sur la question.

#### IV. Cadre réglementaire international relatif au recrutement

12. Les différentes mesures réglementaires adoptées au niveau international en réaction au phénomène des mercenaires ont porté sur ce que l'on peut considérer comme trois différentes catégories de mercenariat : les actes perpétrés par un individu ; ceux commis par une tierce partie impliquée dans le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires ; les actes commis par un État. Le cadre juridique international régissant le mercenariat traite du recrutement des mercenaires et, dans certains cas, l'interdit et fixe les obligations des États à cet égard. L'obligation des États de prévenir le recrutement ou la constitution de forces mercenaires se reflète dans la loi de la neutralité, considérée comme une disposition du droit coutumier. L'article 4 de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre dispose que des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants. Cette disposition impose aux États l'obligation de prévenir de telles activités sur leur territoire. Le non-respect de cette obligation constituerait une violation des obligations mises à la charge des États par le droit international. Toutefois, le droit coutumier n'impose aucunement aux États l'obligation d'empêcher leurs propres citoyens de rejoindre des forces mercenaires (art. 6).

13. En outre, l'Article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies interdit à un État d'employer la force contre un autre État, sauf dans des circonstances bien précises (légitime défense et mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité). L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux adopté des résolutions concernant l'utilisation de mercenaires<sup>8</sup>. Concernant le recrutement, l'Assemblée générale a fait référence non seulement à l'obligation négative des États de ne pas constituer ni encourager la constitution de forces mercenaires en vue d'une incursion sur le territoire d'un autre État, mais aussi à leur obligation positive d'empêcher, sur leur territoire, l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires<sup>9</sup>. De plus, elle a demandé aux États d'adopter des lois réprimant le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-report-working-group-use-mercenaries-be-presented-human-rights>.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et la résolution 2656 (2022) du Conseil de sécurité.

<sup>9</sup> Voir la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les résolutions 2465 (XXIII) et 40/25 de l'Assemblée générale.

14. L'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) contient une définition du terme « mercenaire » et prévoit, entre autres exigences cumulatives, que cette qualification s'applique lorsque la personne est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé. Bien que l'article 47 concerne la définition du « mercenaire » et son statut de non-combattant, il n'aborde pas la question de la légalité des activités de mercenariat et n'établit pas la responsabilité de ceux qui participent à ces activités, notamment au recrutement.

15. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'applique à des domaines qui vont au-delà des situations de conflit armé, et définit plusieurs infractions qui peuvent être commises par des mercenaires, par des personnes impliquées dans le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, et par des États parties. L'article premier reprend la définition du terme « mercenaire » donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, sans retenir l'exigence de participation directe aux hostilités. Aux termes de la Convention, commet une infraction quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires (art. 2), tente de commettre l'une des infractions définies dans la Convention ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la Convention (art. 4). Cette infraction est réputée commise même lorsque les mercenaires présumés n'ont pas encore pris part aux hostilités<sup>11</sup>. La Convention impose aux États parties des obligations positives et négatives. Les États ne devraient pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires et devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir ces activités<sup>12</sup>. De plus, les infractions définies dans la Convention devraient être passibles de peines appropriées (art. 5). En outre, la Convention fixe un cadre régissant la poursuite des auteurs d'infractions au niveau national (art. 12 à 15).

16. Au niveau régional, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'élimination du mercenariat en Afrique dispose que « commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, les représentants de l'État ou l'État lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État pratique l'un des actes » énumérés dans la Convention. Ces actes comprennent le fait, pour un État, d'abriter, d'organiser, de financer, d'assister, d'équiper, d'entraîner, de promouvoir, de soutenir ou d'employer de quelque façon que ce soit des « bandes de mercenaires » et de permettre que se développent ces activités dans un quelconque territoire sous sa juridiction (art. 1<sup>er</sup>). De plus, la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique impose aux États parties l'obligation de prévenir, sur leur territoire, tout acte mentionné à l'article premier et d'interdire sur leur territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat (art. 6). En outre, les États parties devraient faire en sorte que les infractions définies à l'article premier soient punies de la peine la plus sévère prévue dans leur législation nationale (art. 7).

<sup>11</sup> Voir [A/36/43](#). La référence à la « participation directe aux hostilités » n'a pas été retenue pour l'article 1<sup>er</sup> (al. b)), étant donné que cette condition exonérerait, par exemple, les mercenaires qui ont tenté de mener une opération à l'étranger mais ont été stoppés ou interceptés avant d'arriver à destination et les personnes impliquées dans le recrutement et ayant apporté leur concours sous une autre forme préalablement à la participation directe de mercenaires aux hostilités.

<sup>12</sup> Ibid. Le Comité spécial a relevé que sa tâche principale consistait à définir des mesures visant à éliminer le système du mercenariat. En outre, il a souligné que la Convention ne devrait pas uniquement prévoir une responsabilité pénale individuelle et reconnaître que la participation directe d'un mercenaire à des activités armées est une infraction grave qui devrait être punie comme telle, mais également imposer aux États le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux pénal et administratif afin de prévenir l'utilisation, le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires sur leur territoire.

## V. Présentation générale du recrutement de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées

### A. Aperçu historique du recrutement de mercenaires

17. Le mercenariat n'est pas un phénomène nouveau. Tout au long de l'histoire, des mercenaires ont été recrutés et ont joué un rôle essentiel dans les conflits. Cependant, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et pendant la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, deux évolutions du droit international ont provoqué un changement d'attitude, au sein de la communauté internationale, à l'égard de l'emploi de la force<sup>13</sup>. La première de ces évolutions a été l'élaboration d'accords multilatéraux visant à décourager la guerre, et la seconde a tenu à l'émergence de lois de la neutralité. Les États ont donc commencé à considérer les actes de mercenariat commis par certains de leurs ressortissants comme de potentielles violations de la loi de la neutralité et bon nombre d'entre eux ont adopté des lois visant à interdire l'enrôlement ou le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat sur leur territoire.

18. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, tandis que les pays en développement commençaient à gagner leur indépendance, les activités de mercenariat ont commencé à se heurter à une forte opposition. Au début des années 1960, ces activités ont soulevé de vives préoccupations au niveau international, en réaction à la crise congolaise, au cours de laquelle diverses factions politiques qui se disputaient le contrôle du Congo faisaient appel à des mercenaires. L'Afrique est demeurée le champ de bataille de mercenaires entre la fin des années 1960 et le début des années 1970, et les mercenaires qui intervenaient dans ce contexte étaient considérés, à juste titre, comme un symbole du racisme et du néocolonialisme<sup>14</sup>. Leur enrôlement visait souvent à empêcher la marche vers l'autodétermination et l'indépendance dans les territoires coloniaux et à mettre un frein aux mouvements de libération nationale qui luttait contre le contrôle exercé par une puissance étrangère. L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a dénoncé les agressions de mercenaires à plusieurs reprises pendant cette période et exhorté tous les États à adopter des lois érigeant en infractions pénales le recrutement et l'entraînement de mercenaires<sup>15</sup>. En outre, l'Assemblée générale a déclaré, à la fin des années 1960, que la pratique consistant à utiliser des mercenaires dans des territoires coloniaux pour faire obstacle aux mouvements de libération nationale et d'indépendance était un acte criminel, faisant ainsi écho à l'appel de l'Organisation de l'unité africaine<sup>16</sup>. L'élaboration de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique a constitué la première étape majeure vers l'adoption d'un système efficace d'application du droit permettant aux États de s'acquitter de leur obligation d'interdire et de punir toute activité liée au mercenariat. La réglementation relative à l'activité des mercenaires s'est encore enrichie avec l'adoption d'une définition bien plus large du « mercenariat » et l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'entraînement de mercenaires dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

19. Pendant l'après-guerre froide, l'on a vu apparaître de nouvelles catégories de mercenaires dans le contexte de conflits alimentés par la résurgence du nationalisme extrême et de l'intolérance ethnique et religieuse et l'on a observé une augmentation du nombre d'acteurs non étatiques susceptibles de venir attiser les conflits. Du fait de la réduction des effectifs militaires des armées traditionnelles après la guerre froide et de leur retrait de

<sup>13</sup> Paul W. Mourning, « Leashing the dogs of war: outlawing the recruitment and use of mercenaries », *Virginia Journal of International Law*, vol. 22 (1982).

<sup>14</sup> James L. Taulbee, « Myths, mercenaries and contemporary international law », *California Western International Law Journal*, vol. 15, n° 2 (1985).

<sup>15</sup> Dans sa résolution 49 (IV), la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a demandé à tous les États du monde d'adopter des lois faisant du recrutement et de l'entraînement de mercenaires sur leurs territoires un crime passible de sanctions, de manière à dissuader leurs citoyens de s'enrôler comme mercenaires.

<sup>16</sup> Résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale.



certaines zones d'influence, en particulier en Afrique, la demande de solutions militaires et de sécurité privées s'est accrue et un large contingent disponible d'anciens soldats s'est constitué<sup>17</sup>. Cette augmentation de l'offre est allée de pair avec une demande de compétences militaires sur le marché privé, notamment de la part des pays occidentaux qui avaient réduit leurs capacités militaires, des pays cherchant à moderniser leurs forces armées, des dirigeants d'États faibles ou faillis ne bénéficiant plus du soutien d'États plus puissants et d'acteurs non étatiques, tels que des entreprises privées et des organisations non gouvernementales<sup>18</sup>. La croissance du marché militaire et de sécurité privé s'est produite à un moment où certains États étaient peu enclins à s'engager directement dans un conflit et où d'autres États avaient besoin d'un soutien externe pour maîtriser des situations de sécurité intérieure. Dans les années 1990, la demande de compétences militaires et de sécurité avait nettement augmenté sur le marché privé, en particulier sous l'influence de la guerre mondiale contre le terrorisme. Le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées<sup>19</sup> a permis aux gouvernements et à d'autres acteurs de contourner les contraintes politiques relatives à l'emploi de la force. Ces entités fournissent de nombreux services légaux et illégaux, y compris, dans certains cas, des services de combat assimilables à du mercenariat, tout cela créant une zone grise du point de vue juridique et pour ce qui est de l'établissement des responsabilités.

## B. Les sociétés militaires et de sécurité privées, et leur personnel

20 Le secteur des forces militaires et de sécurité privées propose un large éventail de services, notamment des services de conseil et d'appui militaires, sachant que d'autres entités proposent même des services de combat et s'engagent activement dans des conflits armés<sup>20</sup>. La prestation de services de conseil ou d'entraînement est légale au regard du droit international, mais celle de services de combat ne l'est pas. La privatisation accrue des forces militaires est particulièrement préoccupante. Ces acteurs privés, dont les principaux clients sont des États, contribuent souvent à la prolifération et au déploiement d'armes et de personnel armé partout dans le monde, phénomène potentiellement déstabilisant et indésirable dans les différents contextes où ces acteurs interviennent. On estime qu'au vu de leurs différentes modalités d'organisation et d'intervention, les sociétés militaires et de sécurité privées représentent l'évolution de l'acteur privé intervenant en situation de guerre : elles recrutent plus efficacement que leurs prédécesseurs et fournissent un large éventail de services militaires à un plus grand nombre de clients<sup>21</sup>. S'agissant de sociétés commerciales, ces acteurs peuvent bénéficier de financements complexes destinés aux entreprises et conclure davantage d'accords et de contrats avec leurs clients. Leurs agents sont souvent d'anciens soldats qui se voient proposer des rémunérations nettement supérieures à celles qui sont versées aux militaires de l'armée régulière. En outre, ces agents sont souvent recrutés à partir de bases de données internes, que les acteurs privés utilisent pour solliciter des individus et leur confier les contrats qu'ils obtiennent. Les agents sont répertoriés dans plusieurs bases de données et passent aisément d'un contrat à l'autre ou exercent de manière indépendante.

21. Étant donné que bon nombre d'activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées ne peuvent être considérées comme des activités de mercenariat au regard de

<sup>17</sup> E. L. Gaston, « Mercenarism 2.0? The rise of the modern private security industry and its implications for international humanitarian law enforcement », *Harvard International Law Journal*, vol. 49, n° 1, (2008).

<sup>18</sup> Deborah Avant, « The emerging market for private military services and the problems of regulation », dans *From Mercenaries to Market: The Rise and Regulation of Private Military Companies*, Simon Chesterman et Chia Lehnardt (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2007).

<sup>19</sup> Le Groupe de travail emploie l'expression « société militaire et de sécurité privée » pour désigner une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. Pour consulter la définition complète, voir l'article 2 du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner (A/HRC/15/25, annexe).

<sup>20</sup> Zoe Salzman, « Private military contractors and the taint of a mercenary reputation », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 40, n° 3, p. 853 (printemps 2008).

<sup>21</sup> P. W. Singer, « Corporate warriors: the rise of the privatized military industry and its ramifications for international security », *International Security*, vol. 26, n° 3 (2001).

l'actuel cadre juridique international, les agents qui interviennent pour le compte de ces sociétés relèvent rarement de la définition du mercenaire, telle qu'elle est énoncée dans le droit international. Cependant, ces acteurs ont été décrits comme des représentants de nouvelles formes de mercenariat<sup>22</sup>. Dans certains cas, les agents sont recrutés par une société qu'un État a engagée pour qu'elle lui fournisse des services militaires dans une zone de conflit armé et, dans ce contexte, ces agents pourraient être considérés comme des mercenaires<sup>23</sup>. Les contrats conclus entre les sociétés et les recrues sont souvent inaccessibles au grand public, ce qui limite les informations disponibles à cet égard, sachant néanmoins que ceux conclus entre les sociétés et les gouvernements sont, dans certains cas, disponibles en ligne. Dans certains cas, l'on pourrait considérer que les agents recrutés étaient des mercenaires : en 1993, par exemple, le Gouvernement angolais a conclu un contrat avec Executive Outcomes, lui confiant la mission d'entraîner les forces armées angolaises et de diriger les opérations contre le mouvement rebelle ; en 1997, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a engagé Sandline International pour vaincre l'Armée révolutionnaire de Bougainville. De plus, en 2020, le Groupe de travail a publié une communication concernant des agents de Keenie Meenie Services Ltd., société militaire et de sécurité privée, qui auraient directement participé aux hostilités durant le conflit armé à Sri Lanka entre 1984 et 1988. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation qu'aucune enquête ne semblait avoir été ouverte sur les activités de la société ni sur les violations des droits de l'homme et crimes de guerre qui auraient été commis par les agents privés dans ce contexte<sup>24</sup>.

### C. Contextes d'intervention des mercenaires

22. L'environnement international actuel en matière de paix et de sécurité est complexe, et ce contexte a ouvert la voie au recrutement régulier de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans le monde entier, dans le cadre des différents conflits ou en dehors. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires reconnaît que les mercenaires interviennent dans deux situations : les conflits armés et les actes concertés de violence visant à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État. Il a été déterminé que la présence d'un conflit international et l'existence d'un conflit interne étaient les principaux facteurs qui attiraient les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat vers une région ou un pays donnés. D'autres éléments revêtent une importance particulière pour ce qui est de leur recrutement, notamment la prolifération d'acteurs armés non étatiques, l'implication d'un tiers qui soutient les parties à un conflit et la présence d'asymétries militaires et d'écarts disproportionnés dans les méthodes et les moyens de guerre utilisés<sup>25</sup>. Dans bien des cas, la présence de ces acteurs prolonge le conflit, constitue un facteur de déstabilisation et compromet les efforts de paix<sup>26</sup>. En outre, le recrutement et le déploiement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans des zones de conflit exacerbent le risque de propagation des conflits à d'autres régions. Le fait de vendre des forces militaires comme des marchandises sur le marché et l'intérêt économique que cette pratique représente pour les personnes impliquées dans le mercenariat et les activités liées au mercenariat sont des facteurs susceptibles de favoriser la prolongation et l'aggravation des conflits. L'intervention de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat augmente également le risque d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit

<sup>22</sup> Voir A/HRC/10/14 ; A/62/301, par. 68 et 69. Selon la définition qu'en donne le Groupe de travail, on entend par « société militaire ou de sécurité privée » une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales (A/HRC/15/25, annexe, I<sup>re</sup> partie, art. 2).

<sup>23</sup> Marina Mancini, Faustin Z. Ntoubandi et Thilo Marauhm, « Old concepts and new challenges: are private contractors the mercenaries of the twenty-first century? », dans *War by Contract: Human Rights, Humanitarian Law, and Private Contractors*, Francesco Francioni et Natalino Ronzitti, (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2011).

<sup>24</sup> Voir les communications LKA 3/2020, GBR 4/2020 et OTH 46/2020.

<sup>25</sup> Voir A/75/259.

<sup>26</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/statement-un-working-group-use-mercenaries-warns-about-dangers-growing-use?LangID=E&NewsID=28210>.



international humanitaire. Ces acteurs sont souvent impliqués dans des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des viols, des violences sexuelles et fondées sur le genre, des détentions arbitraires et des actes de torture, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

23. Selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou non international, la demande de services de mercenariat émane de différents acteurs. Dans les conflits interétatiques, les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat sont principalement recrutés par les États. Dans les conflits armés non internationaux les plus récents, qui opposaient souvent un État à un acteur armé non étatique, ou qui mettaient aux prises deux acteurs non étatiques (par exemple, des groupes d'opposition, des mouvements de résistance intérieure ou des organisations criminelles), des mercenaires ont été recrutés par les deux catégories de belligérants. L'un des aspects clés des conflits armés contemporains est l'intervention croissante de tierces parties, telles qu'un État donné ou une coalition d'États ou des missions déployées par des organisations internationales ou régionales, cherchant à influencer le cours des événements. Lorsqu'on fait intervenir une tierce partie, c'est-à-dire lorsque des belligérants s'affrontent par adversaires interposés, la tierce partie en question peut recruter du personnel mercenaire ou lié au mercenariat et mettre celui-ci à la disposition d'une partie au conflit, afin qu'il participe directement aux hostilités et affaiblisse les capacités militaires de l'autre partie. Le Groupe de travail a reçu des informations relatives à de récents conflits armés, qui indiquent que cette forme d'intervention est actuellement utilisée, en particulier par les États, et qu'elle conduit à une augmentation du recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat.

#### D. Profils traditionnels des mercenaires recrutés

24. Les instruments juridiques applicables en matière de lutte contre le mercenariat donnent une définition similaire du terme « mercenaire », qui prévoit plusieurs critères cumulatifs devant être remplis pour que la définition s'applique. La définition du terme « mercenaire » peut être résumée comme suit : un mercenaire est un combattant qui ne fait pas partie des forces armées d'un État partie à un conflit et qui combat avant tout à des fins lucratives<sup>27</sup>. Le champ d'application de la définition est problématique et les critères sont difficiles à remplir, en particulier si l'on tient compte des types contemporains d'activités et d'acteurs liés au mercenariat. Traditionnellement, les mercenaires étaient recrutés parmi les membres du personnel militaire partis à la retraite, ce qui permettait en particulier de tirer parti de leur entraînement au combat et de leur expertise dans ce domaine. Dans la pratique, les mercenaires qui correspondent à ce profil traditionnel sont toujours présents dans les conflits actuels et sont généralement envisagés comme des agents individuels rattachés à une unité opérationnelle. Des groupes spéciaux sont constitués à partir de vastes réseaux d'individus, qui proposent souvent leurs services à un seul client<sup>28</sup>. Ces individus ont des compétences militaires directement exploitables dans le cadre des combats ou aux fins de la fourniture d'un appui tactique immédiat. Toutefois, la cohésion et la discipline leur font souvent défaut et les effets de leur intervention du point de vue stratégique peuvent être limités<sup>29</sup>. Ces personnes se retrouvent souvent impliquées dans des activités de mercenariat après avoir répondu à des annonces publiées par des recruteurs sur divers canaux. Ces dernières années ont vu l'apparition de formes plus systématiques de recrutement, en particulier en ligne<sup>30</sup>. Ces personnes demandent généralement à être rémunérées en espèces et sont souvent amenées à faire partie d'une force de combat temporaire assignée à une tâche particulière, sans structure organisationnelle permanente et sans objectif sur le long terme en dehors de la mission qui a justifié le recrutement. En raison de leur caractère peu structuré, ces groupes spéciaux de mercenaires peuvent plus facilement échapper à la structure réglementaire qui restreint l'emploi de la force et, en réalité, il est attendu d'eux qu'ils

<sup>27</sup> Voir [A/71/318](#).

<sup>28</sup> E. L. Gaston, « Mercenarism 2.0? ».

<sup>29</sup> P. W. Singer, « Corporate warriors: the rise of the privatized military industry and its ramifications for international security », *International Security*, vol. 26, n° 3 (2001).

<sup>30</sup> Thomas K. Adams, « The new mercenaries and the privatization of conflict », *Parameters*, vol. 29, n° 2 (été 1999).

recourent à une force excessive et qu'ils violent les droits de l'homme et le droit international humanitaire<sup>31</sup>.

## VI. Recrutement prédateur

25. Contrairement aux modalités traditionnelles de recrutement de mercenaires, le phénomène du recrutement prédateur a résolument trouvé sa place au cours des dernières années dans de nombreux conflits armés. Le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations sur cette pratique<sup>32</sup> : celle-ci peut être définie comme étant une forme de recrutement effectuée à des fins de mercenariat selon des modalités qui tirent avantage de la situation socioéconomique des personnes visées ou d'autres situations qui les rendent vulnérables, et qui, dans certains cas, peuvent impliquer la coercition ou l'escroquerie. Le Groupe de travail a relevé avec préoccupation les façons dont des mercenaires et des acteurs apparentés utilisaient de telles recrues et les violations des droits de l'homme commises en lien avec leur recrutement. La participation accrue d'États tiers aux conflits armés est un facteur dont on estime qu'il favorise le recrutement prédateur de personnes en vue de leur déploiement dans des « conflits par adversaires interposés ». Dans ce cadre, le recrutement de mercenaires passe souvent par des réseaux complexes composés de recruteurs agissant pour le compte d'États, d'acteurs armés non étatiques, d'agents militaires et de sécurité privés et d'intermédiaires locaux proches des communautés dont sont issues les recrues. Il s'agit d'un processus souvent opaque, caractérisé par un manque d'informations au sujet des recruteurs, du paiement et des chaînes de commandement auxquelles obéissent les recruteurs<sup>33</sup>. Il participe de la vulnérabilité des personnes ciblées et contribue aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le contexte des conflits. Selon certaines informations, il existe une grande différence entre les mercenaires traditionnels et ceux recrutés par des méthodes prédatrices, ces derniers étant souvent mal préparés et moins bien entraînés ; les uns et les autres sont aussi utilisés à des fins très différentes : le taux de pertes dans les rangs des recrues enrôlées par des méthodes prédatrices est disproportionné, celles-ci étant déployées sur les lignes de front pour protéger d'autres membres du personnel<sup>34</sup>.

### A. Causes profondes du recrutement prédateur

26. Les personnes qui tombent dans les filets de recruteurs prédateurs appartiennent souvent à des groupes défavorisés et se heurtent à divers obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits humains les plus fondamentaux, notamment leurs droits sociaux et économiques. Tout comme d'autres phénomènes préoccupants, tels que l'extrémisme violent et la piraterie, la pratique du recrutement prédateur trouve son origine dans les inégalités qui existent dans l'ensemble des pays et qui se traduisent notamment par des discriminations, une pauvreté constante, un manque de possibilités d'emploi, un déni d'accès à l'éducation et un accès insuffisant aux soins de santé. Pour comprendre ce phénomène, il faut donc se pencher sur les contextes particuliers dans lesquels il se développe ainsi que sur ses liens avec les inégalités sociales et économiques qui existent dans le monde et qui fragilisent certains groupes de personnes au point d'en faire des proies faciles. On peut considérer en outre que, dans certains cas, le recrutement prédateur est une pratique qui peut constituer, en soi, une atteinte aux droits humains des recrues. Le Groupe de travail a reçu des informations selon

<sup>31</sup> Sarah Percy, *Mercenaries: The History of a Norm in International Relations* (Oxford, Oxford University Press, 2007).

<sup>32</sup> Informations reçues par le Groupe de travail aux fins de l'établissement du rapport. Voir aussi les communications AZE 2/2020, TUR 21/2020, TUR 7/2020, OTH 8/2023, RUS 17/2022, LBY 1/2020 et RUS 1/2020.

<sup>33</sup> Voir les communications AZE 2/2020, TUR 21/2020, TUR 7/2020, OTH 8/2023, RUS 17/2022, LBY 1/2020 et AL RUS 1/2020.

<sup>34</sup> Informations recueillies par le Groupe de travail durant la consultation d'experts sur le recrutement, y compris le recrutement prédateur, et informations communiquées pour étayer le rapport.

lesquelles le recrutement marque parfois le début d'un processus d'exploitation par divers moyens, notamment la servitude pour dettes, le travail forcé et la traite des personnes<sup>35</sup>.

27. Les conflits armés et autres troubles sociaux sont souvent le résultat de graves inégalités, de la détérioration de la situation des droits économiques et sociaux ou de la violation de ces droits, qui se traduisent par un taux élevé de chômage, une baisse du niveau de vie ou des inégalités dans l'accès aux services sociaux<sup>36</sup>. On peut citer à titre d'exemple les inégalités économiques entre groupes ethniques, qui augmentent la probabilité de conflits internes. Ces inégalités trouvent leur origine dans des schémas profondément ancrés de discrimination fondée, notamment, sur la race, le sexe, la religion, le statut de migrant, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle<sup>37</sup>. La privation constante ou chronique des ressources, des capacités, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie suffisant ou exercer d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux fait basculer les personnes dans la pauvreté. Les sociétés dans lesquelles la pauvreté est répandue et qui se caractérisent notamment par l'exclusion économique, sociale, politique et éducative sont souvent des terrains de recrutement pour les entités qui participent à l'organisation d'activités mercenaires. En limitant la capacité des personnes à exercer un large éventail de droits, y compris les droits au travail, à l'éducation, à l'alimentation et à la santé, la pauvreté expose ces personnes au risque d'être victimes d'exploitation ou d'être la proie de pratiques telles que celle du recrutement prédateur. En outre, la vulnérabilité des populations les plus marginalisées, notamment des réfugiés, des déplacés, des migrants, des minorités et des autres groupes de population directement touchés par les conflits, est aggravée dans les situations de conflit et d'après conflit, ce qui contribue à accroître le risque de violations des droits de l'homme.

28. Les inégalités économiques ont plusieurs effets néfastes sur les droits de l'homme ; elles perpétuent l'exclusion sociale et entravent l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services essentiels à l'exercice des droits économiques et sociaux. Les difficultés d'accès à un travail décent, qui touchent en particulier les personnes appartenant à des groupes vulnérables, favorisent ces inégalités et exposent davantage les personnes concernées au risque de travailler dans l'économie informelle et d'être victimes de diverses formes d'exploitation, y compris le travail forcé<sup>38</sup>. Dans différents pays, bon nombre de jeunes ne sont actuellement ni scolarisés ni employés ou sont contraints de travailler dans des conditions loin d'être optimales, ce qui les rend plus vulnérables à la pauvreté et à la marginalisation. Ces situations peuvent les conduire à participer à diverses activités susceptibles de les exposer à l'exploitation. De plus, les retombées économiques de l'urgence sanitaire liée à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ont gravement porté atteinte au droit au travail et ont eu des effets négatifs sur les droits économiques et sociaux<sup>39</sup>, ce qui s'est traduit par un taux de perte d'emplois sans précédent à l'échelle mondiale, particulièrement chez les populations qui étaient déjà vulnérables avant la pandémie et qui ont été poussées à chercher d'autres sources de revenus, notamment dans le cadre d'activités mercenaires ou liées au mercenariat. Récemment, par exemple, une personne qui avait émigré dans un autre pays et s'y était retrouvée au chômage à la suite de la pandémie de COVID-19, a été déclarée coupable de mercenariat à son retour dans son pays d'origine, le tribunal ayant estimé qu'elle avait été recrutée pour combattre au profit des forces armées d'un pays étranger en échange d'avantages financiers et de l'acquisition de la nationalité.

## B. Pratique du recrutement prédateur

29. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat reposait souvent sur des méthodes prédatrices visant en particulier les hommes, souvent jeunes, issus de milieux socioéconomiques défavorisés et de zones touchées par des conflits, qui voyaient dans ces activités un moyen

<sup>35</sup> Informations recueillies par le Groupe de travail dans le cadre de la consultation d'experts.

<sup>36</sup> A/HRC/40/29, par. 6.

<sup>37</sup> Voir A/77/235, A/77/203 et A/72/502.

<sup>38</sup> Bureau international du Travail, *Ending Forced Labour by 2030 : A Review of Policies and Programmes* (Genève, Organisation internationale du Travail, 2018).

<sup>39</sup> Voir A/HRC/46/43.

de sortir de l'extrême pauvreté<sup>40</sup>. Bien souvent, cette forme de recrutement, qui relève de l'exploitation et de l'intimidation, s'effectue de manière informelle, sans contrat écrit et seulement par accord verbal entre le recruteur et la personne recrutée. Cette dernière est souvent poussée à s'enrôler par de fausses promesses de stabilité économique et de citoyenneté pour elle-même et, dans certains cas, sa famille. Pour recruter ces personnes, on a souvent recours à des stratégies trompeuses, omettant de préciser clairement le type d'activités auxquelles les recrues participeront. Dans certains cas, les recrues sont amenées, par des procédés trompeurs, à prendre directement part à des hostilités à leur arrivée dans leur pays d'affectation. Il arrive souvent qu'à leur arrivée, elles reçoivent un salaire considérablement inférieur à celui qui leur avait été promis. De même, les indemnités qui leur sont promises en cas de décès ou de blessures ou qui sont promises à leur famille ne sont pas toujours versées comme convenu. Le recrutement sous la contrainte ou sous la menace de représailles contre les familles, en particulier les femmes et les filles, est une tactique couramment utilisée par les recruteurs. Les recrues peuvent se retrouver dans une situation de servitude pour dettes, où elles sont obligées de travailler en échange d'une rémunération très faible afin de rembourser à leurs recruteurs les frais engagés pour subvenir à leurs besoins fondamentaux (alimentation, eau, hébergement et équipements). Elles peuvent également voir leur liberté de circulation strictement restreinte à leur arrivée dans le pays où se dérouleront les activités mercenaires ou liées au mercenariat.

30. Les personnes recrutées par des méthodes prédatrices subissent souvent une victimisation multidimensionnelle et sont susceptibles d'appartenir à des groupes vulnérables dans leur propre pays ou dans le pays où elles se trouvent au moment de leur recrutement. Il arrive fréquemment que leur vulnérabilité soit exacerbée par les procédés de recrutement et encore aggravée lorsqu'elles sont déployées dans des hostilités en pays étranger ou dans des opérations visant à mettre fin à des troubles sociaux internes, ce qui met leur vie et leur intégrité physique en danger<sup>41</sup>. Les personnes les plus touchées par le recrutement prédateur ou les plus vulnérables à cette pratique sont notamment celles qui vivent dans l'extrême pauvreté, les jeunes défavorisés qui n'ont que peu de perspectives au sein de leur société en raison de la discrimination et de la marginalisation dont ils sont victimes, les jeunes hommes ayant pris part précédemment à des conflits armés, les réfugiés et les déplacés, en particulier ceux qui sont installés dans des camps<sup>42</sup>. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles des détenus condamnés à des peines privatives de liberté dans des pays dont ils ne sont pas ressortissants sont recrutés par des sociétés militaires privées à l'aide de méthodes prédatrices et déployés dans d'autres pays<sup>43</sup>. Des agents militaires et de sécurité privés mèneraient des campagnes de recrutement au sein des prisons afin de convaincre les détenus de s'enrôler pour intervenir dans des conflits armés. Les recruteurs utilisent en outre des moyens de pression, ce qui montre que l'enrôlement n'est souvent pas volontaire. Tout travail ou service obtenu d'une personne dans de telles conditions s'apparente à du travail forcé. Les personnes ciblées peuvent se voir proposer une amnistie ou une remise de peine et une indemnisation pour elles-mêmes et leur famille. Il arrive également que des recrues, en particulier de jeunes hommes, se voient proposer l'effacement de leur casier judiciaire ou, pour celles qui ont tenté d'échapper à la conscription, soient graciées en échange de leur enrôlement en tant qu'agents militaires et de sécurité privés<sup>44</sup>. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles, dans certains cas, des délinquants recrutés pour mener des activités mercenaires ou liées au mercenariat commettaient des crimes violents après leur retour dans leurs communautés. Il a également été signalé que les détenus recrutés par des méthodes prédatrices étaient incités à consommer des drogues pour améliorer leurs résultats et devenir plus agressifs. Ils semblent par ailleurs présenter des symptômes de sevrage. Ces

<sup>40</sup> Informations recueillies dans le cadre de la consultation d'experts et informations communiquées pour étayer le rapport.

<sup>41</sup> Informations recueillies dans le cadre de la consultation d'experts et informations communiquées pour étayer le rapport.

<sup>42</sup> Informations recueillies dans le cadre de la consultation d'experts et informations communiquées pour étayer le rapport.

<sup>43</sup> Voir les communications RUS 17/2022 et OTH 8/2023.

<sup>44</sup> Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, « Shadow armies: a report on the phenomenon of mercenary recruitment in Syria » (Paris, 2022).

éléments contribuent peut-être aux infractions qu'ils auraient commises après leur retour dans leur ville d'origine<sup>45</sup>.

31. Après avoir subi la pratique du recrutement prédateur, les recrues sont souvent victimes de violations de leurs droits humains dans le cadre des activités pour lesquelles elles ont été enrôlées. Elles peuvent être victimes de disparition forcée, étant donné qu'elles ne sont souvent pas autorisées à entrer en contact avec leurs proches, lesquels, dans de nombreux cas, ignorent le lieu où elles se trouvent et le fait qu'elles participent à des activités liées au mercenariat. Elles sont en outre menacées et soumises à de mauvais traitements de la part de leurs recruteurs, voire, dans certains cas, exécutées pour désobéissance aux ordres de leurs supérieurs. Elles peuvent être victimes de diverses formes d'exploitation, y compris le travail forcé et la servitude pour dettes. De plus, les recrues subissent souvent des blessures graves et potentiellement mortelles, ou qui entraînent une invalidité durable, et se voient refuser des soins médicaux appropriés et une indemnisation pour leurs blessures, contrairement aux promesses qui leur sont souvent faites lors du recrutement. Parmi celles qui rentrent chez elles, certaines développent une dépendance à la drogue, en raison de leur vécu et des traumatismes qui y sont liés, ce qui entraîne l'éclatement des familles, au sein desquelles les femmes vont se trouver victimes de violence domestique.

32. La pratique du recrutement prédateur a des répercussions dommageables et des effets néfastes sur les familles et les communautés que les personnes recrutées laissent derrière elles<sup>46</sup>. Souvent, les proches d'une personne recrutée qui a été tuée ou blessée perdent leur seul soutien de famille, ce qui aggrave la vulnérabilité des membres de la famille, en particulier des femmes et des enfants, et la précarité dans laquelle ceux-ci vivent, sachant que, dans bien des cas, ces personnes appartiennent à des communautés marginalisées. Les femmes et les filles se trouvent alors particulièrement exposées à diverses formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle. Dans ces conditions, les familles sont souvent induites en erreur sur le bien-être des recrues et l'endroit où elles se trouvent et peuvent être abusées par de fausses promesses d'informations sur les recrues ou de retrouvailles avec celles-ci moyennant rémunération. De plus, les familles de recrues tombées au combat se voient souvent refuser une indemnisation financière et l'octroi de la nationalité étrangère, pourtant garantis par les recruteurs.

33. Les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de pratiques de recrutement prédateur. Il arrive ainsi que des enfants soient recrutés de force pour des activités mercenaires, contraints, dans certains cas, par leurs parents, eux-mêmes poussés par l'appât du gain. Des enfants seraient également vendus à ces fins<sup>47</sup>. Le Groupe de travail a été informé de l'apparition de nouvelles pratiques de recrutement d'enfants et de jeunes issus de zones marginalisées, qui consistent à créer une sous-culture du recrutement en ciblant spécifiquement les enfants et les jeunes au moyen de campagnes d'information et de publicité menées dans les lieux où ceux-ci se réunissent, notamment les clubs et salles de sport. Selon certaines informations, les enfants recrutés subissent toutes sortes de sévices qui portent atteinte à leurs droits humains, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni aux sévices sexuels, le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et l'exécution de travaux dangereux et le droit aux soins de santé et à l'éducation. Lorsqu'ils rentrent chez eux, ces enfants peuvent éprouver des difficultés à se réinsérer sur le plan social et économique au sein de leur collectivité et le risque qu'ils soient réenrôlés peut augmenter s'ils n'ont pas d'autres possibilités d'emploi. Le recrutement d'enfants aux fins d'activités liées au mercenariat et l'absence de services de réadaptation et de réinsertion adéquats peuvent avoir une incidence négative sur le développement économique et social de la communauté et sur l'ensemble de la société. Le recrutement d'enfants a des répercussions durables et complexes sur les enfants, leur famille et leur communauté. Le Groupe de travail a reçu des informations sur le recrutement d'enfants aux fins d'activités liées au mercenariat et les violations des droits de l'homme commises dans ce contexte, en particulier en ce qui concerne les garçons de moins de 18 ans extrêmement défavorisés sur le plan

<sup>45</sup> Informations recueillies dans le cadre de la consultation d'experts et informations communiquées pour étayer le rapport.

<sup>46</sup> Syria Justice and Accountability Centre, *Mercenarism in Syria: Predatory Recruitment and the Enrichment of Criminal Militias* (Washington, 2021).

<sup>47</sup> Voir [A/HRC/39/49](#).

socioéconomique<sup>48</sup>. Il a en outre reçu des renseignements selon lesquels des mercenaires participaient à des expulsions illégales d'enfants de leur pays d'origine et à leur transfert illégal.

### C. Recrutement prédateur d'agents militaires et de sécurité privés

34. Le recrutement d'agents par des sociétés militaires et de sécurité privées peut aussi, dans certains cas, être considéré comme une forme de recrutement prédateur. La mondialisation du recrutement à des fins d'activités militaires privées a favorisé le fonctionnement et l'expansion rapide des sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde entier, et créé autant d'occasions d'exploiter les groupes vulnérables<sup>49</sup>. Dans le cadre de cette mondialisation du recrutement à des fins d'activités militaires privées, les critères de nationalité, de sexe et de race sont des facteurs déterminants, comme on peut l'observer dans les structures hiérarchiques du travail et la répartition des tâches. Le Groupe de travail a examiné certains aspects de cette question dans son rapport de 2019 sur les incidences des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme en fonction du genre<sup>50</sup>. Le marché des services militaires et de sécurité privés reproduit souvent les hiérarchies sociales, dans lesquelles la valeur du travail est déterminée en fonction de la race, de la classe sociale et de l'histoire coloniale<sup>51</sup>. Ce phénomène est à l'origine du recrutement de personnes appartenant à des populations marginalisées, en particulier dans les pays du Sud, par des sociétés militaires et de sécurité privées. Dans ce contexte, les inégalités économiques sont le principal facteur qui pousse les personnes à participer à des activités liées au mercenariat et qui en fait des proies faciles pour les recruteurs prédateurs. Dans certains cas, les personnes concernées sont recrutées par tromperie et dupées au sujet de la rémunération, du type de travail et des conditions de travail. Les recrues sont soumises à des conditions de travail difficiles et leurs journées de travail sont excessivement longues. Elles se voient souvent refuser toute indemnisation en cas de décès, d'invalidité ou de blessures, ne sont souvent pas payées ou ne le sont que partiellement, sont maltraitées et isolées par leurs recruteurs, ne bénéficient souvent pas de soins médicaux lorsqu'elles sont blessées, ni d'un accès adéquat aux soins de santé ou de possibilités de congé pour raisons personnelles, et leurs documents d'identité sont confisqués, le but étant de restreindre leur liberté de circulation<sup>52</sup>. Beaucoup accumulent les dettes, vivent dans l'isolement une fois déployées sur le terrain et finissent par se trouver en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration. Dans certains cas, l'exploitation dont sont victimes les recrues pourrait s'apparenter à la servitude pour dettes, au travail forcé ou à la traite des personnes à des fins de travail forcé.

35. L'augmentation des conflits par adversaires interposés a induit une dépendance accrue à l'égard des services militaires et de combat offerts par des sociétés militaires et de sécurité privées dans différents pays<sup>53</sup>. Le recrutement de personnes des pays du Sud est souvent motivé par la vaste expérience militaire que les sociétés peuvent trouver chez ces recrues, qui, dans bien des cas, ont déjà participé à des conflits dans leur propre pays et ont donc été suffisamment entraînées au combat pour être en mesure d'effectuer des activités mercenaires ou liées au mercenariat. Dans certains cas, l'exclusion et la marginalisation dont ces personnes sont victimes dans leur pays d'origine et le manque de possibilités d'emploi ont joué un rôle déterminant dans leur participation à des conflits. Par conséquent, le fait qu'elles soient recrutées par des sociétés militaires et de sécurité privées pour intervenir dans des conflits à l'étranger contribue à perpétuer ce cycle. On peut considérer que ces personnes

<sup>48</sup> Voir aussi les communications TUR 7/2020 et LBY 1/2020.

<sup>49</sup> Maya Eichler, « Citizenship and the contracting out of military work: from national conscription to globalized recruitment », *Citizenship Studies*, vol. 18, n<sup>os</sup> 6 et 7 (2014).

<sup>50</sup> [A/74/244](#).

<sup>51</sup> Amanda Chisholm, « Marketing the Gurkha security package: colonial histories and neoliberal economies of private security », *Security Dialogue*, vol. 45, n<sup>o</sup> 4 (août 2014).

<sup>52</sup> Voir [A/HRC/51/25](#).

<sup>53</sup> Tara Dominic, « A new statelessness? The Truman Doctrine, the modern Latin-American mercenary, and the economic entrenchment of the third world », *International Journal of Politics, Culture, and Society*, vol. 31, n<sup>o</sup> 18 (mars 2018).



relèvent d'une nouvelle forme d'« apatridie professionnelle », favorisée par les conflits en cours, notamment les conflits par adversaires interposés, qui reposent en grande partie sur leur expérience. Cela peut s'expliquer par le fait que ces mercenaires pourraient, en définitive, ne pas rentrer dans leur pays d'origine, ou ne pas envisager d'y retourner, pour certaines des raisons suivantes : ils peuvent continuer de participer à des activités liées au mercenariat dans différents conflits ; ils préféreront peut-être rester dans un environnement militaire en raison du traumatisme causé par une longue exposition à la guerre, en particulier si l'activité mercenaire s'avère plus lucrative que tout autre emploi dans leur pays d'origine ; ils pourraient être mal accueillis dans leur pays d'origine au motif que leur entraînement aux opérations militaires serait susceptible d'accroître le risque de troubles sociaux ou d'aggraver l'instabilité interne. Leur retour dans leur communauté peut en outre favoriser l'augmentation de la violence et de l'instabilité et entraver les efforts de paix et la justice transitionnelle. La convergence de divers facteurs, tels que les inégalités économiques et sociales, les conflits en cours et le manque de perspectives, crée un cadre dans lequel les personnes touchées risquent souvent d'être exploitées et peuvent devenir la cible du recrutement prédateur. La participation de certaines personnes à de telles activités ainsi qu'à des conflits armés crée le phénomène dit de « la porte tournante » (« *revolving door* »), qui consiste à recruter de cette façon des personnes issues de milieux similaires, qui seront enclines à poursuivre leurs activités mercenaires ou liées au mercenariat. Il est donc essentiel de remédier à la vulnérabilité de ceux qui sont souvent une proie facile pour le recrutement prédateur si l'on veut lutter efficacement contre cette pratique.

## VII. Approche globale de la prévention du recrutement de mercenaires et d'acteurs apparentés, y compris du recrutement prédateur, et de la protection des victimes

36. On considère que le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat fait partie intégrante du mercenariat. L'accent mis sur le recrutement permet de comprendre les multiples facteurs qui interviennent dans le phénomène du mercenariat, notamment les différents moteurs du recrutement et les multiples acteurs qui y sont associés, les contextes dans lesquels vivent les recrues potentielles et les causes profondes de la participation de certains groupes d'individus à des activités mercenaires. Plus important encore, l'accent mis sur le recrutement peut constituer le fondement d'une approche de la prévention du mercenariat fondée sur les droits de l'homme. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires met à la charge des États l'obligation d'ériger en infraction le recrutement de mercenaires et de prévoir des sanctions qui soient à la mesure de la gravité d'un tel acte. L'adoption au niveau national d'une législation réprimant le mercenariat est considérée comme une première étape nécessaire pour lutter contre ce phénomène, tout comme l'adoption d'une législation interdisant toute activité subsidiaire de mercenariat, y compris le recrutement. Diverses approches relatives au recrutement ont été adoptées au niveau national, notamment les suivantes : incrimination du recrutement dans le cadre de la répression générale du mercenariat ; incrimination distincte du recrutement pour le compte de forces armées étrangères ; incrimination de l'acte mercenaire, sans que les activités connexes soient nécessairement visées ; adoption de dispositions contre le terrorisme portant sur le recrutement<sup>54</sup>. Bien qu'elles visent à lutter contre le recrutement de mercenaires, ces

<sup>54</sup> La loi sur l'interdiction du mercenariat et la réglementation de certaines activités dans les pays en situation de conflit armé (loi sud-africaine n° 27 de 2006) et l'article 436-2 du Code pénal français (1992, modifié en 2003) sont autant d'exemples de législations nationales réprimant le recrutement de mercenaires (voir <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v2/rule108>). Dans une étude mondiale sur les législations et les règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées menée par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, celui-ci cite trois pays (Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan) dans lesquels la participation à des activités mercenaires entraînant un abus de pouvoir et le recrutement de jeunes constituent des infractions autonomes passibles d'une peine de sept à quinze années d'emprisonnement (voir A/HRC/33/43). Les autres pays dont le Code pénal interdit le recrutement de mercenaires sont le Danemark (art. 128), la Norvège (ar. 128) et la Suède (chap. 19, art. 12).

différentes approches sont insuffisantes. Pour mettre fin au mercenariat, il est essentiel d'adopter une approche globale axée sur la répression de ce phénomène ainsi que du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'entraînement de mercenaires, comme le prévoit la Convention. Les États devraient en outre veiller à ce que la législation en vigueur permette d'engager des poursuites contre ceux qui recrutent des mercenaires. Cette législation doit être fermement appliquée et des ressources suffisantes doivent être allouées pour garantir la pleine mise en œuvre de la loi à tous les niveaux de l'État. De plus, il est essentiel que les États coopèrent aux fins de la prévention et de la répression de ces infractions, notamment par la mise en commun des informations.

37. En vertu de la Convention, les États sont également tenus de ne pas recruter de mercenaires. Le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat par les États reste répandu, en particulier dans le cadre des « conflits par adversaires interposés », et la présence de ces acteurs dans des contextes instables ne fait qu'aggraver les situations de conflit. Par conséquent, le fait de s'abstenir de recruter des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat pour qu'ils interviennent dans de tels contextes contribuerait à l'édification de sociétés plus pacifiques. En outre, dans le cadre du recrutement de sociétés militaires et de sécurité privées par les États et du déploiement d'agents militaires et de sécurité privés, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces agents ne participent pas à des activités mercenaires ou liées au mercenariat, que, globalement, les pouvoirs publics continuent d'exercer le même degré de contrôle sur le recours à la force et que celui-ci est strictement réglementé.

38. La présence de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans les conflits armés crée des risques de violations des droits de l'homme, notamment de meurtres commis sans discernement, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de détentions arbitraires et de massacres. À cela s'ajoute que, dans le cadre du recrutement prédateur, les personnes qui sont victimes de cette pratique subissent souvent diverses formes d'exploitation, parmi lesquelles la traite, le travail forcé et la servitude pour dettes. Conformément au principe du devoir de précaution, les États sont tenus de s'efforcer de prévenir et de combattre les actes de particuliers ou d'entités privées qui entravent l'exercice, par quiconque, de ses droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme dans les contextes où interviennent des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat, et faire le nécessaire pour enquêter sur ces violations, identifier les responsables, les punir comme il se doit et offrir aux victimes des recours utiles. L'accès des victimes à la justice et l'obtention, par celles-ci, de mesures de réparation dépendent de l'existence de services publics efficaces et équitables, notamment en matière de justice pénale et civile, d'aide juridictionnelle et d'assistance immédiate et à long terme<sup>55</sup>. Ces mesures doivent être prises au niveau national pour que ces services soient fournis de façon équitable, efficace et non discriminatoire, et qu'ils soient aisément accessibles aux groupes vulnérables. Dans son rapport de 2022 au Conseil des droits de l'homme sur l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités et les voies de recours pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées<sup>56</sup>, le Groupe de travail a conclu que des mesures telles que l'indemnisation financière ou la punition des auteurs de violations pouvaient être des éléments importants faisant partie intégrante du processus de justice, mais qu'une approche intersectionnelle centrée sur les victimes exigeait une perspective plus holistique, qui remédie aussi aux lacunes de la réglementation afin de prévenir de nouvelles violations et de prévoir des moyens de recours qui répondent véritablement aux besoins des victimes.

39. Le phénomène du mercenariat et les pratiques de recrutement qui y sont associées ont plusieurs causes profondes, auxquelles il faut remédier. Pour lutter contre ce fléau, l'approche globale fondée sur les droits de l'homme appliquée devrait tenir compte des facteurs qui incitent à la participation à des activités mercenaires et liées au mercenariat, ainsi que des causes profondes des pratiques préjudiciables qui ont proliféré autour du phénomène du

<sup>55</sup> Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et les Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile.

<sup>56</sup> [A/HRC/51/25](#).

mercenariat, notamment le recrutement prédateur. L'extrême pauvreté et les inégalités qui entravent la pleine réalisation des droits sociaux et économiques, y compris l'accès à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, ainsi que les conséquences vastes et multiples des conflits et d'autres crises qui touchent les sociétés, ont des répercussions sur les populations les plus marginalisées. Selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022*, ces facteurs mettent ces populations encore plus à l'écart, les exposent au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme, commises notamment par des mercenaires ou des acteurs liés au mercenariat, et aggravent leur vulnérabilité à diverses formes d'exploitation. Par conséquent, une approche axée sur la prévention des violations des droits de l'homme dans ce cadre comporterait nécessairement des mesures de lutte contre les facteurs qui favorisent les violations des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme et contribuent au développement de phénomènes multiples, tels que le mercenariat, et de pratiques d'exploitation dans divers contextes. Les grandes difficultés qui entravent la réalisation des objectifs de développement durable suscitent des préoccupations bien réelles et graves, mais les engagements mondiaux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offrent aux États une occasion de faire progresser la réalisation des droits économiques et sociaux et, partant, de s'attaquer à ces causes profondes, en étant guidés par les normes relatives aux droits de l'homme<sup>57</sup>. Plusieurs objectifs sont considérés comme des éléments clés de la lutte contre les causes profondes du mercenariat, des pratiques qui y sont liées et du phénomène du recrutement prédateur : l'objectif 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable), l'objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), l'objectif 4 (assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), l'objectif 8 (promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), l'objectif 10 (réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) et l'objectif 16 (promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Les États devraient placer les droits de l'homme au centre des efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs et combler les lacunes de la gouvernance mondiale relatives aux mercenaires et aux sociétés militaires et de sécurité privées, en prévision du Sommet de l'avenir, qui se tiendra en 2024.

40. Pour concrétiser ces engagements mondiaux au niveau national et s'acquitter de leurs obligations connexes en matière de droits de l'homme, les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits sociaux et économiques, et notamment de veiller à ce que des services d'éducation et de santé de qualité soient disponibles, accessibles et abordables, de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables et de s'efforcer de prévenir les pratiques d'exploitation telles que le travail forcé et la servitude pour dettes. En outre, les États devraient faire en sorte que les principes d'égalité et de non-discrimination soient au centre de tous les efforts. Les mesures visant à garantir les droits précités sont essentielles pour briser l'engrenage de la pauvreté et des inégalités, qui est la cause la plus profonde du mercenariat et du recrutement prédateur et dont les répercussions sont particulièrement graves pour les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. L'initiative « Droits humains 75 », qui marque le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, offre aussi aux États une occasion de renouveler leur engagement en faveur de la liberté, de l'égalité et de la justice pour tous et de s'attaquer aux causes profondes du mercenariat et du recrutement prédateur<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Voir [A/78/80-E/2023/64](#).

<sup>58</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/human-rights-75>.

## VIII. Conclusion et recommandations

### A. Conclusion

41. Compte tenu de la complexité de l'environnement international actuel en matière de paix et de sécurité, le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat est devenu monnaie courante et est le fait de diverses entités, notamment d'États et d'acteurs non étatiques. Non seulement la présence de tels acteurs est un facteur de déstabilisation dans des contextes déjà instables et un obstacle aux efforts de paix, mais elle représente également un risque majeur pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Pour s'attaquer au phénomène du mercenariat, il est essentiel de comprendre quelles sont les modalités de recrutement des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat, quels sont les acteurs impliqués dans le recrutement, quels sont les différents contextes dans lesquels celui-ci s'effectue et quel est le profil des personnes qui participent à des activités mercenaires ou liées au mercenariat. Le recrutement prédateur de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat est un phénomène qui pose des difficultés particulières ; il consiste à exploiter la situation socioéconomique des personnes et d'autres vulnérabilités que celles-ci présentent et peut entraîner diverses formes d'exploitation, notamment la traite des personnes et la servitude pour dettes. Les inégalités qui existent dans l'ensemble des pays, et qui se traduisent par une extrême pauvreté, des discriminations, un manque de possibilités d'emploi et un accès insuffisant à l'éducation et aux soins de santé, sont au nombre des causes profondes de ce phénomène. L'accent mis sur le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat permet de prendre conscience de la nécessité d'adopter une approche globale de la lutte contre le mercenariat et les activités qui y sont associées, conformément au cadre établi dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. L'adoption d'une approche permettant de remédier aux causes profondes du recrutement et aux facteurs qui le favorisent est également fondamentale, toutefois, pour combattre le fléau qu'est le mercenariat.

### B. Recommandations

42. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De combler les lacunes en matière de gouvernance relatives au mercenariat en adoptant une législation qui érige en infraction le mercenariat et le recrutement, l'entraînement, le financement et l'utilisation de mercenaires, conformément à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ;

b) De veiller à ce que la législation incriminant le recrutement de mercenaires vise tous les éléments du recrutement, de prendre les mesures nécessaires pour en garantir l'application et de faire en sorte qu'elle prévoie des sanctions applicables aux complices des recruteurs, en tenant compte de la manière dont le recrutement est effectué et des acteurs qui y participent ;

c) De ne pas recruter de mercenaire ni d'acteur lié au mercenariat et de prendre les mesures voulues pour que personne ne soit recruté sur leur territoire ;

d) De mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir un contrôle adéquat visant à prévenir le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat ;

e) D'adopter des législations qui réglementent les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier dans les domaines de l'octroi de licences, de l'enregistrement, de la vérification des antécédents du personnel, de l'emploi de la force, du champ des activités autorisées et des activités interdites, de l'établissement des responsabilités et des voies de recours en cas de violations, en tenant compte de la

dimension transnationale de certaines sociétés militaires et de sécurité privées et de leurs activités ;

f) De veiller à ce que la responsabilité civile et pénale des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que de leur personnel soit engagée en cas de violation des droits de l'homme et à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées et les membres de leur personnel dont la responsabilité civile ou pénale a été engagée puissent être traduits en justice et ne jouissent pas de l'immunité de l'État ni d'autres formes d'immunité ;

g) De renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense, à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, et de participer, à l'avenir, de manière constructive aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;

h) D'adopter et de mettre en œuvre un instrument international juridiquement contraignant relatif aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées pour garantir la cohérence des réglementations au niveau national, notamment en matière de recrutement de personnel, de vérification des antécédents et de normes concernant la prévention des violations des droits de l'homme, la protection des victimes, l'établissement des responsabilités et les recours utiles ;

i) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment sur les faits commis à l'étranger, de poursuivre et de sanctionner les auteurs et de veiller à ce que les victimes puissent accéder à la justice et obtenir réparation ;

j) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte du recrutement prédateur, comme la traite des personnes à des fins de travail forcé dans le cadre d'activités mercenaires ou liées au mercenariat, de poursuivre et de sanctionner les auteurs, et de garantir aux victimes un accès effectif à la justice et à des mesures de réparation ;

k) D'envisager une coopération mutuelle afin de faciliter les enquêtes menées sur le recrutement de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat et les poursuites engagées contre les personnes impliquées dans de tels faits, notamment au moyen d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition ;

l) De prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les inégalités et la discrimination et s'attaquer aux causes profondes du recrutement, notamment du recrutement prédateur ;

m) De faire le nécessaire pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité qui pourraient être victimes du recrutement prédateur, notamment les hommes, souvent jeunes, issus de milieux socioéconomiques défavorisés ou de zones touchées par des conflits, les enfants, les migrants et les déplacés ;

n) De prendre des mesures spécifiques de protection contre le recrutement prédateur à des fins d'exploitation ;

o) De prendre les mesures voulues pour repérer efficacement les personnes qui ont été victimes d'exploitation dans le contexte du recrutement, notamment prédateur, à des fins d'activités liées au mercenariat et de veiller à ce que ces personnes bénéficient des mesures de protection nécessaires ;

p) De former et de sensibiliser les membres des forces de l'ordre aux niveaux national et local afin qu'ils puissent repérer les personnes qui, dans le contexte du recrutement prédateur, ont été victimes d'exploitation, notamment de servitude pour dettes, de travail forcé et de traite ;

q) De faire en sorte, s'agissant du recrutement prédateur, que soient dûment prises en considération les causes profondes du mercenariat et les situations de vulnérabilité dans lesquelles les individus recrutés peuvent se trouver et de veiller à ce que ceux-ci soient traités avant tout comme des victimes et se voient offrir des protections spécifiques, conformément au droit international ;

r) D'assurer la collecte de données ventilées sur les personnes victimes du recrutement prédateur, y compris celles appartenant à des groupes vulnérables (réfugiés, déplacés, migrants, membres de minorités et enfants) ;

s) De prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui ont été victimes du recrutement prédateur bénéficient des services de réadaptation nécessaires et d'une aide à la réinsertion dans la société ;

t) De veiller à ce que tous les mécanismes de recours prennent en compte la diversité du vécu et des attentes des victimes, en particulier dans le cas des personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

u) De prendre les mesures nécessaires pour remédier aux causes profondes du recrutement d'enfants dans les conflits armés, et notamment de prendre des mesures de prévention, et de mieux protéger les enfants et les jeunes dans les situations où interviennent des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat ;

v) De veiller à ce que les mesures de lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés soient axées sur la réadaptation et la réintégration des enfants ; la réintégration de ces enfants est en effet importante pour garantir une paix, une sécurité et un développement durables dans les sociétés sortant d'un conflit et l'absence de mesures visant à assurer la réinsertion de ces enfants au sein de la société sur les plans social et économique peut les exposer d'autant plus au risque d'être de nouveau enrôlés, ce qui aurait également des répercussions sur le développement économique de la communauté et de l'ensemble de la société ;

w) De faire en sorte que différentes parties prenantes, en particulier des personnes appartenant à des groupes vulnérables, participent au processus d'exécution du Programme 2030 ;

x) De veiller à la réalisation des objectifs de développement durable et de faire en sorte que la mise en œuvre de leurs cibles soit conforme au droit international des droits de l'homme, en particulier au contenu matériel des droits économiques et sociaux, en prévision du Sommet de l'avenir.

---